

# Conditions générales (CG) pour la construction de nouvelles installations de citernes et pour l'assainissement d'anciennes installations de citernes



de Migrol SA, Badenerstrasse 569, CH-8048 Zurich (ci-après «entrepreneuse»)

Dans un souci de lisibilité, il est renoncé dans le texte à la double désignation féminin-masculin «cliente / client». La désignation «client» porte sur les deux genres.

## 1. Champ d'application

Les présentes conditions générales (CG) s'appliquent à tous les travaux de construction de nouvelles installations de citerne ainsi qu'à l'assainissement d'anciennes installations par l'entrepreneuse, et font partie intégrante du contrat d'entreprise concerné. Les accords spéciaux demeurent réservés. Les conditions générales du client dont la teneur est contraire ne sont valables que dans la mesure où elles ont été acceptées expressément par l'entrepreneuse par écrit.

## 2. Bases contractuelles / Conclusion du contrat

- 2.1. Sont déterminants pour l'exécution des travaux notamment:
  - la loi fédérale sur la protection des eaux (Leaux);
  - les règles techniques de l'activité de révision de citernes CITEC et CCE;
  - les processus de travail et la liste d'équipements des associations professionnelles CITEC et CCE;
  - les directives cantonales.
- 2.2. Le client permet à l'entrepreneuse de procéder de sa propre initiative aux petites modifications des travaux prévus s'avérant nécessaires durant l'exécution de la construction et du montage, pour autant que l'exécution et la qualité appropriées de l'installation n'en soient pas compromises.
- 2.3. L'entrepreneuse est en droit de déléguer l'exécution des travaux totalement ou partiellement à des sous-traitants. Elle conclut les contrats y relatifs en son nom et pour son propre compte.
- 2.4. En cas de commande téléphonique, le contrat d'entreprise prend effet par son acceptation durant la conversation. Ensuite, une confirmation de commande écrite est envoyée au client par courrier. Une commande effectuée par courrier ou par communication électronique (fax, e-mail) lie les parties.

## 3. Prix de vente / Adaptations de prix

- 3.1. Le prix forfaitaire défini pour l'assainissement de la citerne s'applique aux travaux et aux matériaux faisant l'objet de l'offre.
- 3.2. Ne sont pas compris dans les prix et sont si nécessaire facturés en régie à l'heure, à la charge du client, les travaux suivants:
  - accès difficile à l'installation et ouverture difficile de la citerne;
  - démontage de couvercles de dômes de plus de 50 kg pour des citernes enterrées;
  - changements de conduites, fittings et vis, remplacement des joints de trous d'hommes;
  - vérification de l'étanchéité des conduites de remplissage enterrées;
  - nettoyage de salles de citernes sales ainsi qu'élimination d'objets;
  - tests de pression et réparations de citernes défectueuses;
  - transport et élimination des résidus de marchandise en stock;
  - travaux de maçon, de jardinier et d'électricien;
  - installation d'un chauffage provisoire nécessaire en cas de défaut de la citerne ainsi que la location de citerne correspondante et le transport de mazout avec le camion-citerne;
  - nettoyer l'ouvrage de protection (la salle de citerne devrait être contrôlable et propre avant le début des travaux);
  - fermetures de parkings nécessaires par ordre de police et émoulements;
  - l'émoulement d'autorisation facturé en sus au client par l'autorité compétente, directement ou par le biais de l'entrepreneuse;
  - attente non imputable à l'entrepreneuse et interruptions des travaux;
  - tous les autres travaux et matériaux non mentionnés sous chiffre 3.1.
- 3.3. Les travaux d'adaptation de l'installation aux prescriptions en vigueur sont facturés à l'heure et aux tarifs CITEC en vigueur.
- 3.4. S'il y a entre la conclusion du contrat et l'exécution de la commande des augmentations ou des nouvelles perceptions d'impôts, de taxes d'incitation, d'émoulements ou d'autres contributions de droit public, le prix de l'assainissement de la citerne est adapté au détriment, respectivement, en cas de réduction ou de suppression, en faveur du client.

## 4. Date d'exécution des travaux

- 4.1. Le lieu d'exécution est l'adresse convenue pour la commande.
- 4.2. Au cours de la période de commande indiquée par l'entrepreneuse et ses entreprises de services ou convenue autrement avec le client, la satisfaction du mandat a lieu à une date d'exécution fixée par l'entrepreneuse après la conclusion du contrat ou convenue séparément et à un moment au cours de l'année civile annoncé au préalable par l'entrepreneuse. Il incombe au client de convenir de la date d'exécution.

## 5. Relations avec les autorités et les particuliers

L'entrepreneuse représente le client vis-à-vis de l'extérieur.

## 6. Assurances

La responsabilité du maître d'ouvrage est assumée par le client. En cas de dommages causés fautivement, son recours à l'entrepreneuse ou aux sous-traitants participant au chantier demeure réservé. Il incombe également au client d'annoncer, au début des travaux, l'augmentation de valeur de l'immeuble à l'assurance bâtiment.

## 7. Contrôle du fonctionnement

Après l'exécution de l'assainissement de la citerne, l'installation est mise en service à titre d'essai pour autant que le dispositif de stockage soit disponible. Si des incidents techniques se produisent néanmoins, l'entrepreneuse doit en être immédiatement informée. Celle-ci ne répond pas des factures de tiers qui ont été engagés sans son consentement.

## 8. Facturation / Conditions de paiement

- 8.1. La facturation a lieu sur la base des informations contenues dans le rapport.
- 8.2. Sous réserve d'accords spéciaux, la rémunération doit être versée comme suit: installations dont les coûts n'atteignent pas CHF 30 000.- selon l'offre: la facture pour la rémunération globale de l'ouvrage et pour les prestations qui n'y sont pas incluses est purement nette. En d'autres termes, elle doit être réglée sans déductions et à l'exclusion de toute compensation.
- 8.3. Installations dont les coûts atteignent CHF 30 000.- ou plus selon l'offre, avec les traites suivantes:
  - 1/3 de la rémunération de l'ouvrage lors de l'octroi du mandat;
  - 1/3 de la rémunération de l'ouvrage lors du début du montage;
  - 1/3 de la rémunération de l'ouvrage lors de l'achèvement de l'ouvrage.
- 8.4. Le délai de paiement est de 30 jours, les accords particuliers demeurant réservés.
- 8.5. L'entrepreneuse se réserve expressément de procéder à des examens de solvabilité ainsi que d'exiger des paiements anticipés ou au comptant contre l'exécution. Si le client refuse le paiement dans le délai fixé après une première sommation, l'entrepreneuse peut se départir du contrat.

## 9. Retard de paiement

- 9.1. En cas d'inobservation du délai de paiement de 30 jours, le client tombe en demeure sans sommation spécifique et des intérêts moratoires sont dus. La réclamation d'éventuels dommages de retard supplémentaires demeure réservée. En cas de non-paiement malgré une sommation, toutes les créances de l'entrepreneuse découlant d'autres travaux convenus avec le client et exécutés deviennent exigibles.
- 9.2. Aussi longtemps que le client se trouve en retard de paiement, l'entrepreneuse n'est pas tenue d'exécuter les autres accords de commandes existants.

Si le client est devenu insolvable et les droits de l'entrepreneuse s'en trouvent mis en péril, celle-ci peut se refuser à exécuter ses prestations jusqu'à ce que la contre-prestation ait été garantie (art. 83 CO).

- 9.3. Jusqu'au paiement intégral de la prestation exécutée, l'entrepreneuse peut se départir du contrat et demander la restitution de la marchandise (art. 214, al. 3 CO). L'entrepreneuse est en droit de reprendre la marchandise en tout temps, l'acheteur lui accordant à cet effet le libre accès à son installation de citerne.

## 10. Garantie

- 10.1. La période de garantie est de dix ans sur les enveloppes internes de citerne et les film de volume de la citerne installés et de 2 ans sur les détecteurs de fuites et sur les éventuelles pièces de rechange.
- 10.2. La modification ou l'assainissement d'une citerne a lieu conformément aux règles techniques du secteur de la révision de citernes. La garantie s'éteint lorsque le client procède sans le consentement de l'entrepreneuse à des réparations ou à d'autres interventions sur l'installation, ou les fait exécuter par des tiers. En cas de livraison de produits d'autres marques, l'entrepreneuse prend en charge la même garantie que celle accordée par les sous-traitants. La condition pour les éventuels droits de garantie est l'exécution de toutes les obligations contractuelles incombant au client, notamment de paiement. En cas de réclamation pour défaut de fabrication faite dans les délais et justifiée, le client a droit uniquement, à l'exclusion du droit de conversion et de réduction, à l'amélioration des travaux. Les prétentions en dommages-intérêts issues de droits de garantie sont exclues dans la mesure où la loi le permet.
- 10.3. Les autres réclamations ne peuvent être prises en considération, dans la mesure où elles sont justifiées, que si elles sont communiquées par écrit à l'entrepreneuse dans un délai de dix jours à compter de l'exécution.
- 10.4. L'entrepreneuse répond pour son propre compte et pour celui de ses auxiliaires des dommages résultant d'actes commis intentionnellement ou par négligence grave. La responsabilité pour les cas de négligence légère est limitée à un montant maximum de CHF 20 000.- par sinistre.
- 10.5. Toute autre responsabilité de l'entrepreneuse pour les dommages directs ou indirects en tous genres est exclue dans la mesure où la loi le permet.

## 11. Force majeure / Empêchement de livrer

Par force majeure, on entend les circonstances échappant au contrôle de l'entrepreneuse, telles que notamment restrictions administratives imprévisibles (par ex. interdictions d'importation, contingents), incidents techniques, événements naturels d'intensité particulière, épidémies, grèves, émeutes, conflits armés. Si l'entrepreneuse est empêchée d'exécuter le contrat pour de telles raisons, elle peut en tout temps reporter convenablement les échéances d'exécution convenues, étant par ailleurs déchargée de son obligation de fournir la prestation lorsqu'il n'est pas possible de prévoir la fin de l'empêchement. Dans tous ces cas, toute prétention en dommages-intérêts est exclue.

## 12. Droit de révocation en cas de commandes téléphoniques (art. 40 CO)

En cas de commandes téléphoniques, l'acheteur peut se départir gratuitement du contrat lorsque sont réunies les conditions suivantes:

- 12.1. La révocation de la commande est possible lorsque celle-ci est destinée à un usage personnel ou familial du client.
- 12.2. L'acheteur n'a pas de droit de révocation s'il a demandé expressément la négociation du contrat.
- 12.3. Le droit de révocation n'est soumis à aucune forme. La preuve de la révocation dans les délais incombe à l'acheteur. Le délai de révocation est de 14 jours à partir du moment où le contrat de vente prend effet et l'acheteur est informé de son droit de révocation.
- 12.4. En cas de révocation par l'acheteur, celui-ci est tenu de rembourser à la vendeuse pour les livraisons déjà effectuées les coûts de la marchandise et de sa livraison. Les marchandises pas encore utilisées sont restituées à la vendeuse.

## 13. Dénonciation du contrat

S'il est possible d'établir après la conclusion du contrat d'entreprise avec l'entrepreneuse des justes motifs concernant l'assainissement de la citerne, notamment la conclusion d'un contrat sur la vente de l'immeuble, le client ou ses héritiers peuvent se départir totalement ou partiellement du contrat. Une prime d'échéance anticipée est due pour l'obligation non exécutée. Les frais de réhabilitation pour la résolution du contrat s'élèvent à 30 % de la somme correspondant à la partie inexécutée du contrat, à l'exclusion des pièces déjà fabriquées ou commandées. L'avis de résiliation du client doit être donné par écrit en indiquant les justes motifs et remis à l'entrepreneuse immédiatement après la prise de connaissance des justes motifs.

## 14. Dérogations aux conditions générales

Les modifications et compléments des présentes conditions générales requièrent une confirmation écrite de l'entrepreneuse.

## 15. Protection des données

L'entrepreneuse traite les données qui sont collectées lors de la commande du service ainsi que l'exécution des travaux avec le plus grand soin et conformément aux dispositions du droit suisse de la protection des données. Par l'achat, le commanditaire déclare consentir à ce que les données correspondantes ainsi que les données complémentaires disponibles dans l'entreprise ou provenant de tiers soient utilisées au sein de l'ensemble du groupe Migros à des fins d'analyse des paniers, en vue d'opérations publicitaires personnalisées ainsi que pour prendre contact avec les clients. Le groupe Migros inclut la fédération des coopératives Migros, les coopératives Migros, les succursales Migros, les marchés spécialisés Migros, les entreprises de commerce de détail appartenant à Migros ainsi que les entreprises de services et de production de Migros. Toute transmission de données en dehors du groupe Migros à des prestataires externes en Suisse ou à l'étranger a lieu exclusivement en vertu de dispositions contractuelles strictes de protection des données, aux autorités judiciaires sur la base de prescriptions légales ou si la transmission est nécessaire aux fins de préservation ou d'imposition des intérêts légitimes de Migros. Le client a le droit de révoquer à tout moment son consentement relatif à la publicité.

## 16. Nullité partielle

Si des parties des présentes conditions générales s'avèrent nulles ou inefficaces, cela ne doit pas exercer d'influence sur la validité des autres dispositions. La disposition inefficace ou nulle doit être remplacée par une disposition se rapprochant le plus possible du but juridique et économique de la disposition à remplacer, tout en sauvegardant convenablement les intérêts des parties contractantes.

## 17. Droit applicable et for

Sous réserve d'exclusion légale d'une élection de droit, le rapport juridique est régi par le droit matériel suisse. Sous réserve de fors (partiellement) impératifs, Zurich, et dans la mesure où cela est permis, le Tribunal de commerce du canton de Zurich, est le for pour tout litige découlant du présent rapport juridique ou en relation avec celui-ci. L'entrepreneuse reste en droit de saisir tout autre tribunal compétent.